



Minute sécurité Travaux en hauteur – Dépose de protection collective

Le 18 octobre 2024, sur le site de Florange, un agent d'une entreprise extérieure a fait une chute de 2 mètres.

Une grille a été démontée sans autorisation et une rubalise a été mise à sa place, laquelle n'a pas empêché la chute. L'agent a été choqué sans blessure grave mais les conséquences auraient pu être mortelles.



Toute dépose d'une protection collective permanente protégeant du risque de chute de hauteur (tout ou partie des éléments de planchers, passerelles, escaliers, échelles (fixes), garde-corps), doit faire l'objet d'une demande écrite rédigée avec le donneur d'ordre (DO) :

- La demande doit être formalisée par le **document SG38** →
- Lors du démontage, le chargé des travaux (AMF ou EEX) veillera à la **mise en place immédiate des moyens de protections respectant le standard AMF** repris dans le document SG38
- Rappel : **le rubalise ne protège pas contre la chute !**
- **Lien vers SG38 :**

[SG38 - AUTORISATION DE DEPOSE DE PROTECTIONS COLLECTIVES PERMANENTES.ppt](#)

Si je dépose une protection collective qui protège d'un risque de chute, je sécurise avec un garde corps fixé et un outil doit être nécessaire pour déposer cette protection..



Règle d'Or N°2
J'utilise tous les moyens de protection contre les chutes

